

Arrêt

**n° 75 691 du 23 février 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

2. X

agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de :

X

X

3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2011, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X et, en son nom personnel, par X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me L. LAUDET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 août 2011, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à leur égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui leur a été notifiée le 10 octobre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter - §3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au §1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, les intéressés fournissent plusieurs pièces médicales, concernant l'enfant [mineur des requérants], dont un certificat médical type daté du 19.08.2011, mentionnant une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. Il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande. Un des renseignements exigés par l'art. 9ter §1er alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.

Par conséquent, les personnes concernées sont priées d'obtempérer à les ordre (sic) de quitter le territoire confirmés le 04.05.2011 et 05.05.2011 et de quitter le territoire des États-membres Schengen.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration (Principe de prudence) », du principe de légitime confiance, « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) », ainsi que de l'excès et du détournement du pouvoir.

A l'appui de ce moyen, soulignant « Qu'il ressort du dossier administratif que la décision, qui ne porte que sur le degré de gravité de la maladie, est prise par un fonctionnaire non médecin et sans qu'un fonctionnaire médecin ou un médecin dûment délégué n'ait rendu un avis sur le sujet de la gravité », elle soutient que « ce faisant, le fonctionnaire, et par lui-même (sic) la partie adverse, abuse de son pouvoir, ne respecte pas Loi (sic), contrevient au principe de prudence et de confiance légitime et commet une erreur manifeste d'appréciation en déclarant la demande irrecevable au motif que le certificat médical ne

contiendrait aucun énoncé de gravité sans qu'un médecin ait donné son avis conformément à la loi », dans la mesure où « le certificat contient nécessairement des indications sur le degré de gravité dans la description de la pathologie, du traitement et des conséquences en cas d'arrêt de traitement ; Qu'à titre d'exemple évident d'indication du degré de gravité, il est notamment certifié que [X.X.] souffre de déficit cognitif (difficultés spatio-temporelles, difficultés de langage...) lié à une méningite à pneumocoque subie à 7 mois ; [...] qu'il souffre également d'épilepsie depuis l'âge de 7 ans ; Que cette pathologie nécessite un traitement antiépileptique ainsi qu'un enseignement spécialisé et un suivi en logopédie et psychomotricité ; [...] que ledit certificat médical relève également qu'en cas d'arrêt du traitement, [X.X.] souffrirait de récidive au niveau de l'épilepsie ; [qu'il relève également] que le déficit cognitif dont souffre [ce dernier] doit être considéré comme « *un déficit à vie* » ; Que d'autres éléments de type médicaux contenus dans le certificat donnent des indications quant au degré de gravité que seul un médecin à la qualité d'apprécier ». Arguant que la loi n'imposerait pas que « tous les éléments de gravité se trouvent nécessairement sous le titre B [du certificat médical type] » et qu' « [elle] ne dit pas même (sic) que la maladie doit être grave pour justifier une autorisation de séjour [...] », elle soutient que « [...] l'élément de gravité porte bien évidemment sur les conséquences pour le patient en cas d'arrêt de traitement » et que « certifier un risque de récidive au niveau de l'épilepsie correspond donc manifestement aux vœux de la loi et de son esprit une indication de la gravité ». Elle fait valoir également « Qu'en déclarant [...] sa demande de régularisation irrecevable pour un critère médical qu'elle n'a pas qualité à apprécier ne s'étant pas munie d'un avis d'un médecin, la partie adverse entraîne que les requérants seront maintenus dans un état de dénuement matériel puisqu'ils n'ont accès qu'à l'« aide médicale urgente » et qu'ils sont sensés (sic) (et pourraient d'ailleurs y être contraints) de retourner au pays d'origine alors qu'il déclarent, sans être contredits, qu'ils y subiraient des traitement (sic) inhumains et dégradants par absence de traitement ou d'accès au traitement » et, ce faisant, elle n'examine pas la demande au fond « sur base d'une erreur manifeste d'appréciation » et viole l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991, précitée et des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ou constituerait un excès et un détournement du pouvoir, tels qu'énoncés dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de telles disposition et formalités, ou de la commission d'un excès ou d'un détournement de pouvoir.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette

exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il rappelle enfin que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.2.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour des requérants a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif selon lequel le certificat produit « ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie », sans toutefois convaincre, eu égard aux termes mêmes du certificat visé, dont il ressort clairement que son auteur s'est limité à décrire la pathologie affectant [le fils mineur des requérants] et le traitement requis, et n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de ladite pathologie.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée « sans qu'un fonctionnaire médecin ou un médecin dûment délégué n'ait rendu un avis sur le sujet de la gravité », le Conseil renvoie au raisonnement figurant au point 3.2.1.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle « [...] d'autres éléments de type médicaux contenus dans le certificat donnent des indications quant au degré de gravité que seul un médecin à la qualité d'apprécier » et que la loi n'imposerait pas que tous les éléments de gravité figurent nécessairement sous le titre B et qu' « [elle] ne dit pas même (sic) que la maladie doit être grave pour justifier une autorisation de séjour », le Conseil estime que cette position n'est pas conforme à l'intention du législateur, telle que rappelée ci avant. En effet, la volonté de celui-ci de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Il observe en outre que cette articulation du moyen manque en droit, le législateur ayant en l'espèce indiqué les mentions devant figurer dans le certificat médical type devant être transmis par l'étranger souhaitant introduire une demande d'autorisation sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, mentions dans lesquelles figure au point B, la « *description détaillée [...] du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite* ».

Quant aux conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits des requérants, le Conseil ne peut que constater qu'elles relèvent d'une carence de ces derniers à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'ils revendiquent et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Le Conseil relève également que si le risque allégué de violation de l'article 3 de la

CEDH est invoqué en cas de retour éventuel au pays d'origine, ce retour ne découle pas de la décision attaquée, qui n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement, mais des ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, le 5 août 2011, à la suite de la clôture négative de leur demande d'asile, et contre lesquels les requérants n'ont diligenté aucun recours, en sorte qu'ils n'ont pas intérêt à cette articulation du moyen dans le cadre du présent recours.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS